



**PREFET DE LA VIENNE**

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique  
Et des Procédures Environnementales**

**A R R E T E** complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-031

en date du 5 février 2014

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par le société Centre Ouest Céréales (COC), 4 chemin du champ du Four à CHALANDRAY (86190).

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 autorisant Monsieur le Directeur de la société coopérative Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 4 chemin du Champs du Four commune de CHALANDRAY, une usine d'huilerie et d'estérification, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-218 du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 sus-visé ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 28 janvier 2014 de la société Centre Ouest Céréales suite au décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par les arrêtés préfectoraux n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 et n° 2013-DRCL/BE-218 du 23 juillet 2013 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE :**

**Article 1**

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société Centre Ouest Céréales dont le siège social est situé ZAE Chalembert – rue Blaise Pascal BP 10036 86131 JAUNAY-CLAN au titre de la rubrique 2921 pour les installations qu'elle exploite ZI du Sanital – 4 chemin du Champs du Four à CHALANDRAY (86190) conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2921-a E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	Puissance thermique évacuée maximale	E : supérieure ou égale à 3 000 kW	5634 kW

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## Article 2

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 et n° 2013-DRCL/BE-218 du 23 juillet 2013 sont inchangées.

## Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société Centre Ouest Céréales – ZAE Chalembert – rue Blaise Pascal BP 10036 86131 JAUNAY-CLAN.

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (Unité Territoriale et Service Risques Technologiques et Naturels)

Fait à POITIERS, le 5 février 2014

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

Handwritten marks at the top right corner.

Faint header text at the top of the page.

Main body of faint, illegible text spanning the width of the page.

11

12

13

14

15

16

17